



UNE CONVENTION PSOC ACCEPTABLE ? VOTRE AVIS

Les organismes communautaires recevant du financement du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) sont invités à donner leur avis sur la plus récente version de la « *Convention de soutien financier 2012-2015 dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux* ».

La négociation a permis de faire des gains importants. En voici les principaux aspects positifs :

1. **La convention sera la même pour l'ensemble des organismes** et elle a été restructurée pour en clarifier le contenu et équilibrer les droits et obligations de chaque partie signataire.
2. Elle ne représente plus un chèque en blanc, n'est plus traversée par un climat de suspicion, ne permet plus de jugements de valeur et n'intervient plus dans les pratiques ou dans l'administration des organismes.
3. **Objet de la convention (art. 1.1) et dans l'ensemble de la convention (dont l'article.8)** : elle assure le respect des documents de référence, comme la brochure PSOC et le document sur la reddition de comptes et elle « s'inscrit en cohérence » avec la *politique gouvernementale sur l'action communautaire (PRAC)* et avec le *Cadre de référence en matière d'action communautaire*.
4. **Reconduction du soutien financier (art. 1.5)** : les conditions sont précisées et seront les mêmes partout.
5. **Reddition de comptes (art. 2.2, 2.3 et 3.8)** : tout comme les organismes, le MSSS et les Agences doivent se conformer au processus de reddition de comptes, tel que prescrit dans le document déjà en application sur le même sujet, sans introduire de nouvelles règles (ex : qu'il y ait ou non situation d'apparentement).
6. **Critères définissant l'action communautaire autonome (art. 2.4)** : les huit critères de l'ACA font partie des obligations de l'organisme, mais deux d'entre eux sont présentés en tant qu'objectifs à atteindre; ils ne deviennent pas des critères officiels d'admissibilité au PSOC et les critères régionaux continueront d'être variables. **Suivi à faire** : l'article 2.4 devrait aider l'avancement de revendications en matière d'harmonisation en lien avec la PRAC et maintenir les acquis.
7. **Informations délicates et protection du public (art. 2.6)** : des balises sont fixées quant aux situations nécessitant de transmettre de l'information sur une condamnation et une poursuite.
8. **Soutien financier (art. 3.1 à 3.5)** : les montants inscrits sont des minimums, ils peuvent donc être augmentés; le bailleur de fonds s'engage à respecter la nature du financement à la mission (les coûts admissibles); l'indexation est inscrite dans la convention, en plus des crédits de développement, comme un ajustement possible du soutien financier; aucune incitation à adopter des pratiques administratives variables d'une Agence à l'autre.
9. **Renouvellement après les 3 années (art. 5)** : la convention se renouvellera automatiquement, sauf si la CTROC/Table ou le MSSS/Agences demandent qu'elle soit revue.

À l'hiver 2010-2011,
1800 organismes
communautaires ont rejeté
la 1^{ère} proposition de
convention PSOC
parce qu'elle :

- 1- aurait instauré de nouvelles règles qui compromettraient l'autonomie des organismes et auraient des incidences sur nos pratiques.
- 2- aurait instauré de nouvelles règles qui vont au-delà des recommandations du Vérificateur général du Québec sans que les consultations distinctes prévues aient eu lieu avec les instances représentant les organismes communautaires.
- 3- aurait fragilisé nos organismes au niveau financier et pourrait avoir des incidences sur l'intégrité de nos organismes.
- 4- aurait fragilisé le lien de confiance établi avec les personnes qui recourent à nos organismes.

Les critiques formulées au cours de la campagne « NON à la convention PSOC » ont servi de base tout au long des travaux. La grande adhésion à cette campagne a donné beaucoup de force à la délégation du communautaire. MERCI!

Le moment est venu de donner votre avis. Consultez votre regroupement régional ou national pour savoir comment le faire:

www.ctroc.org
www.trpocb.org

Après presque un an de négociation, nous avons en main une version complètement revue. Elle n'est pas parfaite, mais elle s'est grandement améliorée.

Nous considérons que cette proposition répond à la majorité des objections soulevées lors de la campagne « *Non à la convention PSOC* » (voir verso), mais il reste du travail à faire et votre vigilance sera nécessaire.

La délégation communautaire a obtenu plusieurs assurances qui permettront d'améliorer la convention avant qu'elle ne soit renouvelée pour trois autres années. La décision d'accepter la convention est donc plus facile à prendre puisque :

- un comité sera chargé d'assurer le suivi de l'application de la convention (réunissant au moins une fois l'an Table/CTROC et MSSS/Agences;
- la signature à la convention 2012-2015 ne sera pas considérée comme un précédent empêchant des modifications.

La Table et la CTROC continueront donc de porter vos préoccupations.

Vous avez jusqu'au 16 mars prochain pour donner votre avis par l'entremise de vos instances. Un formulaire Internet est aussi disponible sur

<https://sites.google.com/site/conventionpsocacceptable>

La 5^{ème} proposition de convention PSOC proposée par le MSSS et les Agences régionales (janvier 2012) contient encore certains problèmes.

Au cours des trois prochaines années, les organismes devront être vigilants quant à l'application de la convention PSOC.

À la lumière des pratiques du MSSS/Agences, des ajustements pourront être apportés.

Élément combinant des aspects positifs et négatifs :

1. La gestion des situations particulières (section 4)

Quoiqu'encore imparfait, un processus a été mis en place, prévoyant les motifs, les étapes et les conséquences :

- les situations pouvant entraîner le début de ce processus sont liées au respect du programme et à celui de la reddition de comptes;
- les interventions possibles sont : retenue de versements, diminution du montant d'une année et révocation du soutien;
- des préavis écrits sont transmis à l'organisme pour annoncer : des délais (précis ou « raisonnables »), les conséquences, les documents et renseignements demandés (doivent être liés à la problématique soulevée et respecter les règles de confidentialité);
- l'existence d'un surplus non affecté supérieur à 25% des dépenses annuelles peut être expliquée et mise en contexte, notamment en lien avec la part que représente la subvention PSOC dans le budget de l'organisme.

Le processus de gestion des situations particulières demeure inéquitable car :

- Plusieurs délais sont dits « raisonnables »; le préavis pour la rencontre n'est que de 5 jours ouvrables;
- la procédure d'appel n'est pas un véritable droit d'appel : le comité paritaire a un pouvoir de recommandation seulement; aucune tierce partie neutre : le bailleur de fonds demeure juge et partie durant toute la procédure d'appel; l'organisme présente sa défense par lettre seulement (sans audience);
- la rencontre constitue donc toujours un pouvoir d'inspection, et ce pouvoir est en opposition avec la LSSSS (qui permet le droit d'inspection dans les établissements, mais pas dans les organismes communautaires);
- le processus spécifique pour la retenue de versements (art. 4.2) demande des ajustements, car il pourrait être interprété comme étant la première réaction du bailleur de fonds – tant pour obtenir une information manquante que pour réagir en cas d'urgence. Le résultat pourrait être dramatique pour un organisme qui ne réussirait pas à satisfaire à une demande du bailleur de fonds, malgré la bonne foi des deux parties, et qui ne recevrait plus ses versements durant le processus qui suivra, de la rencontre jusqu'à l'appel de la décision (art. 4.3).

Les principaux aspects négatifs :

1. Soutien financier – rehaussement et indexation (art. 3.1 à 3.5) :

- les montants annoncés ne sont pas plus garantis qu'actuellement :
 - le rehaussement du soutien et l'indexation sont toujours conditionnels à l'attribution des crédits du budget du Québec;
 - Aucune garantie que le soutien financier à la mission sera rehaussé, ni aucun mécanisme reliant la convention à un plan de rehaussement à convenir, ni de référence aux besoins de l'organisme;
- aucune obligation de verser l'indexation, ni de le faire intégralement; les agences qui ne versent pas la pleine indexation à tous les organismes communautaires, pourront continuer de le faire;
- **Suivi à faire** : Ces revendications demeurant très importantes pour la Table et pour la CTROC, d'autres actions seront entreprises pour les obtenir.

2. Nombre de versements (art. 3.6) : les organismes recevront quatre versements (perte d'acquis pour les organismes en reçoivent trois actuellement);

- #### **3. Règlement des différends (article 7) :** aucune tierce partie neutre n'est prévue pour arbitrer un différend qui subsisterait, après la recherche d'une solution à l'amiable.

QUESTION AUX ORGANISMES

Tenant compte des aspects positifs et négatifs présentés et des assurances obtenues, partagez-vous la conclusion de la Table et de la CTROC, soit que la convention est acceptable ?